**TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE LIEGE, 8E CHAMBRE,**

**19 JANVIER 2011**

**JUGEMENT**

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

**1. D.A.,** né à Liège, le (…), domicilié (…).

Prévenu, présent assisté de Me P.B.

**2. D.V**., née à Liège, le (…), domiciliée (…)

Prévenue, présente assistée de Me P.B.

**3. D.D**., née à Altos (Bulgarie), le (…), domiciliée (…)

Prévenue, défaillante

**4. M.R**., née a Aitos (Bulgarie), le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger.

Prévenue, défaillante

**5. S.H.**, née le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger.

Prévenue, défaillante

**6. V.B**., née le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou s l'étranger.

Prévenue, défaillante

**7. S.L**., née le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger.

Prévenue, défaillante

**8. G.Y**., née le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger.

Prévenue, défaillante

**9. I.R.,** née à Silistra (Bulgarie), le (…), domiciliée (…)

Prévenue, défaillante

**10. D.I.,** née le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à étranger.

Prévenue, défaillante

**11. C.A.,** née à Liège, le (…), domiciliée (…)

Prévenue, défaillante

**12. la S.A. A.L.,** dont le siège social est établi (…).

Prévenue, ayant pour mandataire ad hoc Me H.G., présente

d'avoir,

A. dans l'arrondissement de Liège et à Bruxelles, procédé à la traite des êtres humains en infraction avec l'article 433 quinquies § 1 1° du code pénal, en ayant recruté, transporté, transféré, héberge, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne, son consentement étant indifférent, des infractions prévues aux articles 379, 380 §1er et §4 et 383bis §1er du code pénal, à savoir;

- pour satisfaire les passions d'autrui, embaucher, entraîner, détourner ou retenir, en vue de la débauche ou de la prostitution, des personnes majeures, en l'espèce 132 filles Roumaines dont l’identités sont reprises dans le procès-verbal subséquent 113010/06;

- de quelque manière que ce soit, exploiter la débauche ou la prostitution d'autrui, en l’espèce 132 filles Roumaines dont les identités sont reprises dans le procès-verbal subséquent 113010/06;

avec la circonstance que l’infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

avec la circonstance que l’activité concernée constitue une activité habituelle;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l’activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

1. le premier (D.A.), du 25/07/2005 au 26/07/2006;

2. la deuxième (D.V.), du 25/07/2005 au 26/07/2006;

3. la troisième (D.D.), du 01/01/2003 au 26/07/2006;

4. la quatrième (M.R.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

5. la cinquième (S.H.), du 01/02/2006 au 26/07/2006;

6. 1a sixième (V.B.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

7. la septième (S.L.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

8. la huitième (G.Y.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

9. la neuvième (I.R.), du 05/07/2006 au 26/07/2006;

10. la dixième (D.I.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

attendu que pour les infractions dont la période infractionnelle se situe entre le 01/01/2003 et le 12/09/2005, les faits étaient sanctionnes anciennement par l’article 77 bis de la Loi du 15/12/1980;

B. dans l'arrondissement de Liège et de Bruxelles, pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entrainé, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, des personnes majeures, en l'espèce 132 roumaines dont les identités sont reprises dans le procès-verbal subséquent 113010/06 et notamment avec la circonstance que l’infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve one personne, en raison de sa situation administrative agate ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

11. le premier (D.A.), du 25/07/2005 au 26/07/2006;

12. la deuxième (D.V.), du 25/07/2005 au 26/07/2006;

13. la troisième (D.D.), du 01/01/2003 au 26/07/2006;

14. la quatrième (M.R.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

15. la cinquième (S.H.), du 01/02/2006 au 26/07/2006;

16. la sixième (V.B.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

17. la septième (S.L.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

18. la huitième (G.Y.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

19. la neuvième (I.R.), du 05/07/2006 au 26/07/2006;

20. la dixième (D.I.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

C. dans l'arrondissement de Liège et de Bruxelles, tenu une maison de débauche ou de prostitution;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cat abus;

21. le premier (D.A.), du 25/07/2005 au 26/07/2006;

22. la deuxième (D.V.), du 25/07/2005 au 26/07/2006;

23. la troisième (D.D.), du 01/01/2003 au 26/07/2006;

24. la quatrième (M.R.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

25. la cinquième (S.H.), du 01/02/2006 au 26/07/2006;

26. la sixième (V.B.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

27. la septième (S.L.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

28. la huitième (G.Y.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

29. la neuvième (I.R.), du 05/07/2006 au 26/07/2006;

30. la dixième (D.I.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

D. dans l'arrondissement de Liège et de Bruxelles, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce celle de 132 roumaines dont les identités sont reprises dans le procès-verbal subséquent 113010/06 et notamment

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

31. le premier (D.A.), du 25/07/2005 au 26/07/2006;

32. la deuxième (D.V.), du 25/07/2005 au 26/07/2006;

33. la troisième (D.D.), du 01/01/2003 au 26/07/2006;

34. la quatrième (M.R.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

35. la cinquième (S.H.), du 01/02/2006 au 26/07/2006;

36. la sixième (V.B.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

37. la septième (S.L.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

38. la huitième (G.Y.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

39. la neuvième (I.R.), du 05/07/2006 au 26/07/2006;

40. la dixième (D.I.), du 01/09/2005 au 26/07/2006;

E41. les premier et deuxième (D.A. et D.V.), dans l'arrondissement de Liège et à Bruxelles, du 25/07/2005 au 26/07/2006, été le provocateur ou le chef ou avoir exercer un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans;

F. à Crisnée, pour satisfaire les passions d'autrui embauche, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, des personnes majeures;

42. les premier et douzième (D.A. et SA A.L.), du 26/06/2004 au 11/12/2006;

43. la onzième (C.A.), du 01/02/2006 au 11/12/2006;

G. à Crisnée, tenu une maison de débauche ou de prostitution;

44. les premier et douzième (D.A. et SA A.L.), du 26/06/2004 au 11/12/2006;

45. la onzième (C.A.), du 01/02/2006 au 11/12/2006;

H. à Crisnée, de quelque manière que ce soit, exploite la débauche ou la prostitution d'autrui;

46. les premier et douzième (D.A. et SA A.L.), du 26/06/2004 au 11/12/2006;

47. la onzième (C.A.), du 01/02/2006 au 11/02/2006;

I. fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans;

48. les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième (D.D., M.R., S.H., V.B., S.L., G.Y., I.R. et D.I.), dans l'arrondissement de Bruxelles du 25/07/2005 au 26/07/2006;

J. à Bruxelles, converti ou transfère des choses visées à l'article 42, 3° du code pénal, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, en l'espèce notamment

49. la troisième (D.D.), du 28/11/2005 au 15/05/2006, 15.500 euros;

50. la neuvième (G.Y.), du 26/01/2006 au 07/07/2006, 2.460 euros;

51. la dixième (D.I.), du 16/07/2004 au 16/05/2006, 9.100 euros;

52. la cinquième (S.H.), du 25/01/2006 au 28/06/2006, 3.976 euros;

53. la quatrième (M.R.), du 01/03/2006 au 03/07/2006, 7.500 euros;

**I. LA PROCEDURE**

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et notamment l'ordonnance prononcée par la Chambre du Conseil le 19 janvier 2010 et les circonstances atténuantes y visées ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Vu le réquisitoire écrit de confiscation déposé par madame le Procureur du Roi à l'audience du 8 décembre 2010.

les prévenues D.D., M.R., S.H., V.B., S.L., G.Y., I.R., D.I. et C.A. ne comparaissent pas ni personnes pour elles quoique régulièrement citées et appelées;

**II. LA CULPABILITE**

1. **Remarques théoriques préalables**

Quant aux préventions Al a A10

Les préventions Al a A10 visant la traite des êtres humains couvrent une période infractionnelle située entre le 1 er janvier 2003 et le 26 juillet 2006.

Rappelons que la loi du 10 août 2005 modifie certaines dispositions relatives notamment à l'organisation criminelle et à la traite des êtres humains. L'objectif de cette loi est de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil ; elle a introduit dans le code pénal diverses dispositions relatives à la traite des êtres humains et notamment l'article 433 quinquies du code pénal.

Avant cette loi de 2005 susmentionnée, la matière était régie par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers (article introduit par la loi du 13 avril 1995 contenant diverses dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine).

Cette disposition ne faisait pas de distinction entre la traite et le trafic des êtres humains alors qu'il s'agit de deux notions distinctes : la traite suppose l'exploitation d'une personne se trouvant en situation de précarité, tandis que le trafic consiste à aider une immigration clandestine.

Par le biais de la loi du 10 août 2005, cette distinction est clairement faite : la traite des êtres humains est désormais régie par l’article 433 quinquies du code pénal tandis que l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu’il a été modifié, réprimé spécifiquement et exclusivement l'infraction de trafic des êtres humains.

Cette infraction de la traite des titres humains se définit comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle dans un des buts visés à l’article 433 quinquies.

Sont ainsi visés le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle.

Au niveau de l’élément moral, l'acte doit avoir poursuivi une des finalités limitativement énumérées au § 1er de l'article 433 quinquies parmi lesquelles figure l’'exploitation sexuelle pour laquelle l’article 433 quinquies §1er alinéa 2 précise que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indiffèrent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

Il convient cependant d'observer que la forme d'exploitation visée par l’article 433 quinquies ne concerne pas n'importe quel type d'exploitation ma's une des infractions limitativement énoncées par cet article.

Dans la pratique, elle a généralement trait à l'infraction incriminée à l’article 380 du code pénal. Le législateur a précisé cependant que la traite ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même pour autrui. Ce comportement est déjà puni en vertu de l'article 380 du code pénal. Le texte vise l'exploitant qui se situe au bout de la filière. Celui-ci pourra être poursuivi comme coauteur de l'infraction de traite des êtres humains sur la base de l’article 433 quinquies du code pénal.

II a été judicieusement observe que dans ce cas, il y aura souvent lieu appliquer également l'article 380 et que les deux infractions devront être considérées comme constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (M.A.Beernaert at P. Le Cocq, R.D.P., 2006, 335¬406, spec. 370).

L'article 380 § 1er 1° du code pénal vise l'embauche, le détournement ou la rétention, memo de son consentement, d'une personne majeure (élément matériel de l'infraction) avec ('intention de satisfaire les passions d'autrui.

L'article 380 §1er 4° du code pénal réprime de manière générale toutes formes d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui. L'exploitation peut consister en un profit financier direct ou indirect et en une source de revenus. Le concept central de cette disposition est la notion d'exploitation sans qu’il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne dont la prostitution est exploitée.

Tant pour l’article 433 quinquies que pour l’article 380 du code pénal, l'usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contrainte ou encore l'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime sont érigés en circonstances aggravantes.

A partir du moment où l'infraction est subordonnée à une intention particulière, à savoir la finalité d'exploitation, Il s'agit d'un dol spécial (voir en ce sens, notamment C. HUBERTS, «Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », J.D.J., 2006, p.11).

Rappelons encore que le concours idéal est un concours de textes : un seul fait est commis, lequel entre dans les définitions légales de plusieurs incriminations.

En cas de concours idéal, la sanction résulte de l’article 65 alinéa 1er du code pénal: la peine à prononcer est la plus forte. Lorsque les peines comminées sont identiques, le critère de gravité n’est d'aucune aide à déterminer celle qui sera prononcée. Lorsqu'une infraction a servi à perpétrer l'autre, l'infraction moyen cède devant l'autre.

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, introduisant l'article 433 quinquies du code pénal, a été publiée au Moniteur belge le 2 septembre 2005 et est entrée en vigueur le 12 septembre 2005.

La partie poursuivante a fixé une période infractionnelle relative à chaque prévenu ; de manière générale, une période comprise entre janvier 2003 et juillet 2006 est envisagée.

Sous réserve des préventions A5 et A9 mises à charge des prévenues S.H. et I.R., il convient d'être attentif aux préventions Al a A4, A6, A8 et Al0 : la période infractionnelle visée étant comprise entre le 1er janvier 2003 et le 26 juillet 2006, les faits étaient anciennement punissables sur base de l’article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 2 du code pénal, il y a lieu de vérifier si les faits reprochés, punissable sous l'empire de l'ancienne loi, le sont toujours actuellement. De memo, nul ne peut être condamné du chef d'un fait qui n'était pas incriminé par la loi au moment de sa commission. Il échet donc de déterminer si les éléments constitutifs de la nouvelle infraction sont les memos que ceux de l'ancienne infraction. Si les critères d'incrimination sont différents, il faut que la nouvelle incrimination renferme tous les éléments essentiels de l'ancienne incrimination pour que le fait reste punissable. Par ailleurs, si la nouvelle législation exige un élément constitutif supplémentaire par rapport à l'ancienne législation, le fait ne reste punissable que si ce nouvel élément constitutif est rencontré alors qu'il n'était pas exigé lors de la commission des faits. Il s'ensuit que les deux législations doivent être prises en considération et que l'analyse se fera sur base des éléments concrets de la cause.

Au niveau de la sanction, c'est la loi la plus favorable qui s'applique.

Les éléments constitutifs de cette infraction ne sont plus les mêmes depuis rentrée en vigueur de la loi du 10 août 2005. Celle-ci n'exige plus que l'acte ait été perpétré en faisant usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contraintes ou en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la victime, mais elle requiert, par contre, un but de lucre.

Les modi operandi précités, qui sont supprimés dans le texte de l'infraction de base, sont, cependant, repris comme circonstances aggravantes.

Pour les faits commis avant le 12 septembre 2005, il faudra donc vérifier si le comportement en cause réunissait les éléments constitutifs de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 tout en restant punissable sous !'empire de la loi nouvelle, soit le fait de poursuivre un but de lucre.

Par ailleurs la loi nouvelle impose une sanction plus forte de telle sorte que seules les peines prévues par l'ancien article 77 bis peuvent être appliquées.

**B. Les faits**

La division TEH de la police judiciaire fédérale de Liège a relevé, dans le cadre d'un dossier relatif à des faits de proxénétisme, une communication téléphonique passée le 6 octobre 2006 entre M.D. et un certain D.A. Les propos tenus laissaient penser que D.A. gérait un ou plusieurs salons de prostitutions à Bruxelles.

Des vérifications effectuées auprès des différents services de police charges du contrôle et du suivi de prostitution à Bruxelles, et notamment via le payement de la taxe communale des établissements de prostitution rue d’Aerschot, le prénommé D.A. est identifié. Sa fille, D.V., est la gérante de la SPRL J.S. qui détient deux établissements, en l'occurrence : le T. et le M.

Les banques de données informatisées mentionnent le passage, dans ces établissements, de prostituées toutes originaires des pays de l'Est et plus particulièrement de la Bulgarie :

- 16 filles bulgares entre le 8/08/2005 et le 31/03/2006 au bar M.,

- 14 filles bulgares entre le 26109/2005 et le 06/04/2006 au bar T.

La suite d'enquête, notamment à l’aéroport de Zaventem démontre, par le nombre de départs et leur périodicité, que ces femmes bulgares se prostituent en Belgique sous le couvert de visas touristiques valables trois mois.

Face à ces différents éléments, des écoutes téléphoniques sont réalisées, lesquelles permettent de déterminer le système mis en place pour la gestion des salons de prostitution et des filles qui y travaillent et d'établir que :

- la présence des filles dans les salons est en mouvance perpétuelle,

- les personnes responsables (soit les « dames de compagnie ») prospectent parmi les filles travaillant dans d'autres salons pour les débaucher et les amener à travailler dans les salons des prévenus, Ces dames de compagnie rendent compte de leur gestion au prévenu D.A. mais elles ont toute latitude pour organiser le travail dans les salons,

- D.A. tient un listing à jour sur un PC, des arrivées, départs et décomptes des filles travaillant dans ses deux établissements,

- les filles doivent donner un fixe de 250 euros par pause pour pouvoir travailler.

Des perquisitions sont ensuite ordonnées tant aux domiciles des prévenus D.A. et D.V. qu'aux adresses des deux établissements à Bruxelles. Elles débouchent sur la saisie de documents bancaires, de contrats de travail d'une part mais permettent également d'établir la présence de filles bulgares travaillant comme prostituées dans les deux bars.

Lors de la perquisition au bar le M., la prévenue D.D. est présente. Les enquêteurs découvrent qu'une des portes de la cave est revêtue d'une plaque de fer pourvue d'une fente placée en son centre : s'agit d'une boîte aux lettres où sont déposées les enveloppes contenant les fixes des filles. Lors de l'ouverture de celle-ci, la police découvre 16 enveloppes contenant chacune entre 175 et 200 euros pour un montant total de 3.025 euros. Il est établi par la suite que le prévenu D.A. est en possession de trois des permettant l'ouverture de cette boîte aux lettres confectionnée de toute pièce, lesquelles sont accrochées à un porte-clés avec celles de sa voiture.

Enfin, au domicile du prévenu D.A., qui constitue également l'enseigne d'un bar a serveuses dénommé « le S. » à Crisnée, du matériel informatique et de multiples éléments probants sont saisis tels:

- un cahier portant la mention 'bar M.' et contenant des relevés de comptes,

- une farde verte contenant des documents à l'intitule de JSAD,

- lot d'enveloppes déchirées avec mention manuscrite prénom, date et heures de pose,

- une farde blanche contenant des photocopies d'horaires de travail pour des personnes dont le nom est d'origine étrangère,

- des fiches de rémunération,

- 139 enveloppes brunes et 37 blanches contenant entre 175 et 200 euros chacune,

- des liasses de billets en quantité importantes et des bandelettes d'argent avec mention 5.000, 2.500, 1.000, 2.000 dans un coffre-fort.

La suite d'enquête amène les enquêteurs à entendre les filles bulgares présentes dans les bars lors des perquisitions, en présence d'un traducteur juré :

- K.G. : « *je savais que je pouvais trouver du travail à Bruxelles dans le milieu de la prostitution.. Je ne m'étais jamais prostituée avant...Il faut dire que la vie n'est pas facile en Bulgarie...En moyenne, je gagne entre 200 of 250 euros hors taxe par pause ... Je pense avoir signé un document rédigé en français où il était notre `service',.. Pour l'instant, 2 autres filles bulgares travaillent en ma compagnie pendant la nuit of deux autres files bulgares font la journée...je ne possédais aucun titre de séjour... « faire son fixe » correspond à la taxe de vitrine de 200 euros augmentés de 50 euros destinés à la dame de compagnie qui sont le minimum à atteindre avant de gagner quelque chose* ».

- G.Y. : « *Je suis arrivée en Belgique aux environs du 19 juillet 2006, j'ai emprunté un autocar...ayant des problèmes financiers, ma sœur m's explique que lors de sa précédents venue en Belgique elle s'était prostituée...Je n'ai signé aucun contrat.. j’ignore mon statut exact...depuis que je travaille au T., j’ai fait plusieurs clients sur deux-trois jours et c'est ainsi que je suis en possession de 920 euros...On ne m'a jamais précisé que j'avais droit à un jour de conga... ».* Elle confirme le système de « fixe » soit 200 euros à payer pour la vitrine, qu'elle fasse des clients ou non.

- P.V. : « *Alors que je me trouvais en Bulgarie, j'ai appris par des copines qu'il y avait du travail en Belgique...que le travail consistait à me prostituer...je suis venue en car en avril ou en mai 2004.,.il y a deux ans, j’ai été expulsée en avion vers la Bulgarie. Je suis revenue six ou sept mois plus tard...pour y travailler. J'ai été engagée sous contrat, en tout cas c'est ce que on nommé D.A. m'a dit. Il m'a fait signer un document en mars 2006. Je ne saurais vous dire ce qu'il est repris sur ce document...D.A. m'a dit que je devais travailler par pause de 12h. Pour cette pause, je devais payer 200 euros par jour. Je devais mettre cette somme dans une enveloppe que je devais remettre en main propre à la dame de compagnie qui la fermait devant moi...les filles vont et viennent, je n'ai jamais vu de belge...* »

D.T. : « *Je suis arrivée en Belgique aux environs du 23 mai 2006. J'ai fait le voyage en voiture-taxi depuis Varna en Bulgarie...je suis déjà venue à 4 ou 5 reprises en Belgique chaque fois pour des séjours d'un peu moins de trois mois...Je me prostitue en Belgique depuis un peu plus d'un an soit à chaque fois que je viens dans votre pays...En Bulgarie, je gagnais 175 euros par mois. Mon travail de prostitution on Belgique me rapporte hors taxe une somme qui peut aller jusqu'à 150 euros par pause...Je ne me souviens pas avoir signé un quelconque contrat...J'ai uniquement droit à un congé d'un jour par mois...je fais la journée 07/19H avec une autre fille bulgare. Le fixe correspond aux 175 ou 200 euros de taxe de vitrine remis par pause augments du salaire de la dame de compagnie qui est de 50 euros par fille of par pause...La fille y va de sa poche si elle n'a pas fait assez de client. En cas de contrôle de la police, il fallait que je dise que la taxe de vitrine n'était que de 100 euros et de ne pas dire que les dames de compagnie étaient rémunérées... Je sais y a deux patrons soit D.A. et D.V. qu'il m'est arrivé de croiser à l'une ou l'autre occasion...».*

S.V. : « *Je suis arrivée la première fois en Belgique en 2005, en février.. je pouvais gagner de l'argent en Belgique en me prostituant.. j’al pris le bus avec ma sœur...lors de mon arrivée, j’ai demandé à madame I.R. si nous pouvions traveller chez elle...I.R. a de suite téléphoné au patron pour lui dire qu'elle avait trouvé deux nouvelles files pour travailler...Il a dit à I.R. qu'elle pouvait nous engager...La dame de compagnie (D.D.) nous a fait signer un contrat. Il fallait payer 250 euros pour douze heures de pause de nuit, quel que soit le nombre de clients ou même si la pause était plus courte...je n’avais pas droit à des jours de congés...Il est de coutume de demander un pourboire au client pour la dame de compagnie...* »

Toutes ces jeunes femmes évoquent régulièrement le nom de D.D. comme dame de compagnie. Elles sont constantes dans leurs déclarations en ce qui concerne le rôle joué par ces « dames de compagnie : elles recrutent le personnel, se chargent de fixer les horaires, surveillent le temps passe avec le client, font les courses et surveillent l'établissement. En cas de problème avec un client, ce sont elles qui font appels à la police. Elles perçoivent la taxe de vitrine, argent qu'elles placent dans une enveloppe destinée aux patrons. Elles sont intransigeantes sur le versement de ce montant. En plus de la taxe de vitrine, la somme de 50 euros par pause leur est remise à titre de salaire. Elles rendent compte de la gestion de l'établissement à D.A. Les files recevaient comme instruction, en cas de contrôle policier, de ne pas parler de la rémunération des dames de compagnie.

La prévenue D.D. est entendue le 26 juillet 2006. Elle explique qu'elle séjourne en Belgique depuis 5 années et fait des retours réguliers en Bulgarie, ne disposant que d'un visa touristique. Elle ne se livre pas à la prostitution mais admet travailler comme dame de compagnie : « *mon travail consiste à regarder à ce que tout se passe bien dans le bar entre les filles et les clients...je fais les courses...je renseigne si des places sont libres ou non...j’assure la communication avec le patron...le patron est une prénommée D.V....je ne suis pas déclarée...je suis directement payée par les filles. Je reçois 50 euros par fille... Il est vrai que les filles peuvent, si elles le désirent, me donner 3 euros par client qu'elles ont eu... A ma connaissance, il n'y a que des files bulgares qui travaillent... Je rends compte au patron de l'activité du bar, tout ce qui se passe au bar est communiqué à D.V. qui est souvent en compagnie de son père.*» La prévenue confirme encore le système d'enveloppe mis en place ainsi que le fixe du par les filles et les consignes de silence édictées en cas de contrôle policier.

Le même jour, la prévenue I.R. est également entendue. Elle tient le même discours que la prévenue D.D., expliquant qu'elle a commencé à travailler en juillet 2006, suite à l'absence d'une certaine S.L. partie en vacances avec sa fille ( identifiées toutes deux par la suite comme étant les prévenues S.L. et V.B.) qu'elle est sans statut en Belgique : *« je suis en touriste comme toutes les bulgares qui viennent ici ». Elle a été engagée par D.A. : ce travail me rapporte ce que les files gagnent pour moi, c’est-à-dire 40 à 50 euros qui sont compris dans le fixe qui est donc de 240 ou 250 euros. J'ai aussi un peu de monnaie des pourboires.... »*

C'est toujours dans le même contexte que les prévenues M.R. et S.H. expliquent être arrivées en Belgique. Leur travail de dame de compagnie est identique à celui décrit par les autres. La prévenue S.H. ajoute : *« il m’est arrivé de téléphoner aux filles pour les réveiller afin qu'elles viennent travailler... Je leur servais de réveil matin* » et en ce qui concerne le système des enveloppes : *« Sur chaque enveloppe contenant le fixe de chaque pose, je dois inscrire le nom de la fille et le nombre d'heures que celle-ci a travaillé... »*

De la conjonction entre les différentes écoutes téléphoniques et l'analyse du GSM de D.V., il appert que la prévenue D.I. est la belle-fille de D.D. et qu'elle a joué le rôle de dame de compagnie, travail qu'elle comptait reprendre à son retour en Belgique.

Des relevés bancaires obtenus par les enquêteurs, il est établi que la prévenue M.R. a envoyé entre le 1er et le 20 mars 2006, deux fois la somme de 2.500 euros en Bulgarie. Interrogée sur la provenance de ces fonds, elle admet que ces sommes proviennent de ce qu'elle a perçu comme dame de compagnie. La prévenue S.H. a pu envoyer le montant de 3.700 euros, sommes perçues entre janvier et juin 2006 tandis que la prévenue D.D. a versé entre le 29 novembre 2005 et le 15 mai 2006, divers versements d'un montant total de 15.500 euros.

Apres mise en commun des éléments tels que les contrats de travail, les déclarations SECUREX, les inscriptions des prostituées 'au cahier des présences', il appert qu'au moins 132 filles bulgares ont travaillé dans les deux bars gérés par les prévenus D.A. et D.V.

Le prévenu D.A. est entendu à trois reprises. Dans son audition initiale, ii donne des précisions sur les sociétés A.L. et J.S. La première est constituée d'un bar à hôtesses (le S.) situé à Crisnée. Le siège social de cette société est également le lieu de résidence du prévenu qui en est l'administrateur. En ce qui concerne la SPRL J.S., sa fille D.E. l'a acquise avec de l'argent qu'il lui a prêté. Elle en est la gérante et l'objet social est l'exploitation de deux bars à consommation rue d’Aerschot, le T. et le M..

Le prévenu explique ensuite le fonctionnement de ces bars. Il confirme ce que l'enquête a pu déjà établir, sous réserve qu'il maintient que les filles ne sont pas prostituées. Il connait leur origine bulgare et sait que « *ces filles retournent effectivement chez elle pour renouveler leur visa* ». Elles sont toutefois déclarées via une comptabilité qu’il tient ( ce qui sera certifié par la saisie des document comptables à son domicile). S'il ne nie pas l'existence des 'dames de compagnie', il déclare ignorer leur mode de rétribution.

Lors de sa deuxième audition, le prévenu reconnait que le T. et le M. sont des bars au rein desquels les filles se livrent à la prostitution de manière régulière. Il admet le système des enveloppes que sa fille venait régulièrement chercher et qu'elle lui remettait, lui-même se chargeant de l'aspect financier. Il ajoute qu'il s'est conformé, pour ce qui est des modalités de travail et des prix pratiqués, à «l’usage du quartier », la rue d'Aerschot étant essentiellement constituée de ce genre d'établissement. Enfin, dans sa troisième audition il explique le partage des gains résultant de cette activité, soit 1/3 pour D.V. et 213 pour lui-même.

La prévenue D.V. est entendue les 26 juillet 2006 et 10 août 2006. Elle maintient dans un premier temps qu'elle gère deux bars à consommation. Elle y emploie des filles originaires de l'Est qui sont protégées en cas de problème par des dames de compagnie, et notamment, Madame D.D. Aucune annonce n'est passée pour embaucher les filles, ce soin est laissé aux dames de compagnie. Sur interrogation, la prévenue est incapable de préciser le nombre de filles engagées : « *c'est un va et vient continu qu’il m'est impossible de quantifier...Je sais que ces filles retournent tous les trois mois mais je ne sais pas si elles peuvent ou non travailler.* » Tout comme son père, elle confirme les éléments que l'enquête a pu mettre en évidence notamment en ce qui concerne le rôle des dames de compagnie et le système des enveloppes qu'elle reprenait hebdomadairement et qu'elle remettait à son père. Elle se retranche toutefois derrière son ignorance quand il s'agit de préciser le mode de rémunération de celles-ci. Elle explique la raison d'être du fixe payé par les prostituées bulgares « *Je dois payer mes loyers et il faut bien qu’il y ait un minimum de travail effectué pour ce faire. Les filles ne sont pas payées à rien faire non plus et c'est dans l’intérêt de tous de rentabiliser son travail* ». Elle évalue ses bénéfices mensuels entre 4.000 et 8.000 euros par mois, somme qui lui était remise par son père.

**C. La culpabilité :**

Préventions A1 à charge du prévenu D.A., A2 à charge de la prévenue D.V., A3 à charge de la prévenue D.D., A4 à charge de la prévenue M.R., A6 à charge de la prévenue V.B., A7 à charge de la prévenue S.L., A8 à charge de la prévenue G.Y., A10 à charge de la prévenue D.I.

Pour les faits commis avant le 12 septembre 2005, il échet de vérifier si le comportement en cause réunissait les éléments constitutifs de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle, soit le fait de poursuivre un but de lucre.

En l'espèce, l'ensemble des prévenus a contribué à permettre le séjour de jeunes femmes bulgares dans le Royaume en abusant de leur situation particulièrement vulnérable.

Les activités de surveillance et de contrôle des 'dames de compagnie' exercées par les prévenues et supervisées par les prévenus D.A. et D.V. constituaient un cadre contraignant auxquelles les prostituées d'origine étrangère devaient se soumettre si elles voulaient travailler. En effet, les filles bulgares (et non roumaines comme repris erronément dans la citation qu'il convient de rectifier à cet égard) venaient en Belgique, mues par un besoin impérieux d'argent, la plupart ne disposant plus d'aucun revenu dans leur pays d'origine. Elles n'avaient d'autre choix que d'accepter les conditions qui leur étaient imposées dans les bars (horaires, fixes payés préalablement à toute prestation, pourboires versés à la dame de compagnie, peu ou pas de congés, signature de contrat dont elles ignoraient la portée à défaut de connaitre la langue française...).

Si les filles disposaient de leur document d'identité et étaient libres d'aller et venir, les prévenus savaient qu'elles avaient un statut précaire en Belgique, ne disposant que d'un visa touristique qui les contraignaient à retourner tous les trois mois dans leur pays d'origine.

Le fait pour les prostituées de ne pas avoir revendiqué le statut « victimes de la traite des êtres humains » n'est pas élusif de l’infraction : « le fait que l'étranger tolère l'abus n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne » ( doc. Parl., Senat, 1993-1994, n°1142-3,p20). L'absence de plainte du travailleur est davantage l'indice de sa situation précaire que de sa satisfaction » ( corr. Nivelles,14juin 2000, 6efne ch.).

Les éléments du dossier révèrent à suffisance que les prévenus ont agi dans un but de lucre : avant toute rétribution personnelle, les prostituées avaient l'obligation de remettre aux dames de compagnie entre 200 et 250 euros par pause, 50 euros revenant aux prévenues, le surplus étant partagé entre les prévenus D.A. et D.V. L'analyse des transferts d'argent opérés par les dames de compagnie de même que les saisies de numéraire réalisées chez le prévenu D.A. établit les gains importants que leurs activités gêneraient.

Lors de l'instruction d'audience, le prévenu D.A. explique, sur interrogation du ministère public : « *j’étais dans une situation bancale mais très rémunératrice* »

Préventions A5 à charge de S.H. et A9 à charge de I.R.

Depuis la mise en vigueur de la loi de 2005, la simple finalité lucrative suffit constituer le trafic des êtres humains, indépendamment de tout élément d'abus.

Cette finalité existe en l'espèce dans le chef des deux prévenues qui officiaient en tant que dame de compagnie.

Pour être punissable, ii suffit en effet que l'auteur ait cherché à obtenir, directement au indirectement, un avantage patrimonial, même si celui-ci n'a rien d'excessif. L'enquête a pu démontrer que les prévenus I.R. et S.H. ont respectivement accumule, comme dames de compagnie, les sommes non négligeables, respectivement de 2.460,00 euros et 3.976,50 euros en recrutant et en exerçant leur contrôle sur les prostituées.

Les faits litigieux ont d'autre part été commis avec les circonstances aggravantes que les activités de 'dames de compagnie' exercées par les prévenues constituaient une activité habituelle et qu'elles ont abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes. Les mêmes observations que celles reprises ci-dessus s'appliquent à ces deux prévenues.

Quant à la circonstance d'acte de participation à une activité principale ou accessoire d’une association, circonstance commune aux préventions Al à A10

La circonstance aggravante de participation à l’activité principale ou accessoire d'une association, soit « la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens » n'est pas établie. Une telle association n'est punissable que si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice (Voir notamment en ce sens, Cass. 21 octobre 1963, Pas., 1964,183 ou encore, A. de Nauw, Initiation au droit penal special, Story Scienticia, 1987, 132-133).

Il s'impose en outre que la partie publique démontre, dans le chef des personnes poursuivies, la volonté délibérée d'être membre d'une telle association (Cass. 4 décembre 1984, Pas. 1985, 145 ou encore Cass., 30 janvier 1991, Pas., 1991, 518).

En l'espèce, il n'est pas démontré que telle fut l’intention des prévenus poursuivis devant le tribunal.

En effet, si la traite d'êtres humains présentait une certaine ampleur, il n'apparait pas que la traite d'êtres humains se soit réalisée par le biais d'une association qui s'identifierait par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie ou hiérarchique. Les prévenus D.A. et D.V. ont racheté une société dont l’activité dans la prostitution était déjà établie. Ils ont, dans un but de lucre, poursuivi selon le schéma mis en place initialement via des dames de compagnie qui assuraient leur rôle déjà précédemment, indépendamment de l’identité des tenanciers dont elles ignoraient l’identité exacts.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui établissent les préventions Al a A10 sous la précision que les faits ont eu lieu à regard de 132 filles bulgares (et non roumaines) et sous réserve de la circonstance aggravante d'acte de participation à l’activité principale ou accessoire d'une association.

Préventions B11 à B20

Les préventions B11 à B20 sont relatives à une prévention d'incitation à la débauche ou la prostitution de 132 roumaines.

L'élément matériel de cette infraction est l'embauchage, l’entrainement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne majeure.

L'élément moral est l’intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas requis que l'auteur agisse dans une intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui.

En l’espèce, il est établi par les éléments du dossier que la prostitution exercée par les 132 bulgares ( et non roumaines) a été initiée par l’ensemble des prévenus aux dates reprises à la citation pour chacun d'entre eux : les prévenues 'dames de compagnie' recrutaient les bulgares que les prévenus D.A. et D.V. engageaient.

La circonstance aggravante d`abus de situation vulnérable est également rencontrée comme le Tribunal l'a développé ci-avant.

Préventions C21 à C30 :

Il est reproché aux prévenus d'avoir tenu une maison de débauche. Il est établi que les bars T. et M. servent de lieu permanent de débauche et de prostitution. Ces bars constituent l'objet social de la société SPRL JSAD dont la prévenue D.V. est gérante et qui est dirigée en fait par le prévenu D.A. Quant aux bars, ils sont, dans la pratique, tenus par les prévenues agissant comme dames de compagnie.

Les préventions C21 à C30 sont des lors établies telles que libellées.

Préventions D31 à D40 :

Les préventions D31 à D40 sont relatives à la prévention d'exploitation de la débauche ou de la prostitution de 132 roumaines. Ici encore, il y a lieu de rectifier la prévention en ce qu'il s'agit de bulgares et non de roumaines.

L'article 380, et 4° du Code pénal réprime d'une manière générale toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui. L'exploitation peut consister en un profit financier direct ou indirect et en une source de revenus.

L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre. L'article 380, §1er, 4° du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entre en possession d’une partie des ressources provenant de la prostitution.

La notion d'exploitation, tout particulièrement lorsqu'elle porte sur l'activité d’une personne, implique nécessairement une notion d'abus.

Les éléments constitutifs de la prévention, de même que la circonstance aggravante d'abus de situation particulièrement vulnérable sont en l'espèce rencontrés à suffisance et résultent des déclarations des victimes corroborées avec les aveux des prévenus.

Prévention E41 et 148

Quant à la prévention E41, d'association fondée dans le but d'attenter aux personnes (... )', les articles 322 et suivants du Code pénal punissent la formation d'une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et le simple fait de faire partie d'une telle association. Il suffit que le prévenu ait été conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il ait contribué par ses actes à son déroulement.

Les trois conditions exigées par l'article 322 du Code pénal sont:

• l'existence d'un groupement,

• l'organisation du groupement

• le but d'attenter aux personnes ou aux biens ont été développées ci-avant.

En l’espèce, l'organisation du groupement fait défaut. Ces préventions ne peuvent donc être retenues.

Préventions F42, F43 G44, G45, H46 et H47 :

Les préventions visent la tenue, l'exploitation et l'embauche de la prostitution. Elles concernent le prévenu D.A., sa compagne, la prévenue C.A. et la SA A.L.

Le prévenu D.A. explique qu'il est administrateur depuis juin 2004 de la SA A.L. qu'il a racheté à un certain C.G., que l'activité de cette SA est constituée par un bar à consommation, dénommé le S.et situe à Crisnée. Il est locataire du bâtiment qui abrite également son domicile au premier étage.

Aucun élément du dossier ne permet d'établir que le bar S. sert a des activités illégales liées à la prostitution. La partie poursuivante s'est proposée, lors de l’instruction d'audience, de solliciter des devoirs complémentaires pour étayer les préventions. A supposer qu’il soit encore possible de récolter des éléments de preuves à cet égard (relevons la période infractionnelle visée, soit du 26 juin 2004 au 11 décembre 2006), le Tribunal n'estime pas que ceux-ci soient opportuns, eu égard à la déjà très longue instruction réalisée, laquelle n'a pas permis de mettre en évidence d'éléments probants.

Les préventions F42, F43,G44, G45, H46 et H47 ne sont dès lors pas établies. Les prévenus seront renvoyés acquittés de ces chefs.

Préventions J149 à J53 :

Il est reproche aux prévenues d'avoir transférer ou converti des choses visées à l’article 42,3° du code pénal. ( infraction de blanchiment).

L'élément matériel de cette prévention consiste dans le fait de convertir ou transférer des choses visées à l’article 42,3° du code pénal. Sont notamment visées toutes les opérations de nature à faire circuler les capitaux illicites telles des chèques, des virements, des transferts internationaux.

Quant à l'élément moral, il s'agit d'un dol spécial à savoir sort de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite, soit d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. L'un des deux buts suffit.

Le premier but est présent,

Les prévenues ne disposent d'aucun revenu régulier, ni en Belgique ni dans leur pays d'origine et en tout cas pas de ressources financières autres que celles provenant de leur activité dans la prostitution. Il est pourtant établi par les recherches bancaires effectuées que les prévenues ont transféré sur des comptes en Bulgarie des sommes relativement importantes qui ne peuvent s'expliquer que par l'accumulation de profits réalisés illégalement, par le biais de leur qualité de dames de compagnie dans les deux bars de Bruxelles.

Les préventions sont des lors établies telles que libellées

**D. La peine :**

Il sera fait application de l’article 65 alinéa 1er du code pénal : une seule peine sera prononcée, la plus forte, s'agissant des préventions :

- Al, B11, C21, D31 dans le chef du prévenu D.A.,

- A2, B12, C22, D32 dans le chef de la prévenue D.V.,

- A3, 813, C23, D33 et J49 dans le chef de la prévenue D.D.,

- A4, B14, C24, D34, J53 dans le chef de la prévenue M.R.,

- A5, B15, C25, D35 et J52 dans le chef de la prévenue S.H.,

- A6, B16, C26, D36 dans le chef de la prévenue V.B.,

- A7, B17, C27, D37 dans le chef de la prévenue S.L.,

- A8, B18, C28, D38 et J50 dans le chef de la prévenue G.Y. ,

- A9, B19, C29, D39 dans le chef de la prévenue I.R.,

- A10, B20, C30, D40 et J51 dans le chef de la prévenue D.I.,

Pour déterminer le taux et la nature des peines, en ce compris la durée de l’interdiction, il sera tenu compte :

- de la gravité des faits commis,

- de l’atteinte à la personne humaine,

- de l’atteinte à l'ordre public,

- de la longueur respective de la période infractionnelle pour chacun des prévenus,

- du rôle respectif accompli par chacun,

- de la nécessite de faire prendre conscience aux prévenus de la gravite et de l’anormalité de leurs actes et de ce que le respect de l’intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n’est pas permis d'enfreindre

mais également :

- de l'absence de condamnations pour des faits de mêmes natures,

- de la relative ancienneté des faits,

La partie publique a requis une peine de :

- quatre ans s'agissant du prévenu D.A.;

- deux ans s'agissant de la prévenue D.V. ;

- trois ans s'agissant de la prévenue D.D. ;

- deux ans s'agissant des prévenues M.R., V.B., S.L., G.Y., D.I.,

- dix-huit mois s'agissant de la prévenue S.H., un an s'agissant de la prévenue I.R.

Tenant compte des éléments relevés ci-avant, une peine de 30 mois d'emprisonnement sera prononcée dans le chef du prévenu D.A. et une peine de 12 mois d'emprisonnement dans le chef de la prévenue D.V.

Un large sursis leur sera octroyé, les conditions légales sont réunies, et ce, de manière à favoriser leur amendement.

Une peine de deux ans d'emprisonnement sera prononcée dans le chef de la prévenue D.D., tandis qu'une peine de 18 mois d'emprisonnement sera prononcée dans le chef des prévenues M.R., V.B., S.L., G.Y., D.I.,S.H. et 10 mois dans le chef de la prévenue I.R.

L'article 505 alinéa 6 et 7 prévalent que les choses visées à l'alinéa 181 , 2°, 3° et 4° du code pénal, constituent des objets des infractions couvertes par ces dispositions au sens des l’article 42,1° et qu'elles seront confisquées dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Il s'agit d'une confiscation obligatoire dans le cas de blanchiment pour laquelle il ne faut pas de réquisitions préalables écrites du ministère public.

Le réquisitoire de confiscation déposé par la partie publique reprend d'une part, une demande de confiscation des sommes issues de la prévention J (blanchiment d'argent) et d'autre part, une estimation ex aequo et bono des sommes d'argent équivalentes à celles revues par les prévenus ensuite de la commission de la prévention A.

En considérant que les PV dont référence ci-après reprennent des montants calcules d'une part, sur base des constatations policières (lesquelles constituent une évaluation maximum) et d'autre part sur base des aveux des prévenus (représentant un montant minimum), les sommes à confisquer seront évaluées ex aequo et bono a charge de chacun des prévenus en tenant compte notamment des saisies d'enveloppes et d'argent tant au domicile du prévenu D.A. dans les bars, de l'analyse des annotations dans divers cahiers comptables, des déclarations faites à SECUREX ainsi que du nombre de filles travaillant par 24 heures ( soit 3 filles par pause de 12 heures). Ainsi, l’estimation des gains, détaillée dans le PV 113010/2006 du 06-09-2006 (p113 du DR) est de 256.300,00 euros pour la période allant du 17 septembre 2005 au 25 juillet 2006 en ce qui concerne le bar M. et de 202.925,00 euros pour la période courant du 1er décembre 2005 au 25 juillet 2006.

Rappelons que la confiscation obligatoire dans le cas de la prévention de blanchiment n'exclut pas que les avantages patrimoniaux qui découlent directement de l'infraction de blanchiment lui-même soient aussi confisques sur la base de l’article 42.3° du code pénal.

Lorsque le même auteur est coupable de l’infraction qui a produit les avantages patrimoniaux criminels et des faits ultérieurs de blanchiment desdits avantages, ceux-ci ne peuvent être confisques qu'une seule fois.

Notons encore que lorsque les avantages patrimoniaux sont des sommes d'argent et que des montants y correspondent se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le tribunal peut considérer que ces montants sont des sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction. Il ne s'agit alors pas d'une confiscation d'une somme équivalente au sens de l'article 43 bis du code pénal mais d’une confiscation des choses blanchies qui constituent l'objet de l'infraction au sens de l'article 42.1 du code pénal.

En l'espèce, il convient de déduire des sommes à confisquer sur pied de l'article 43 bis, les sommes confisquées sur pied de l'article 42.1° du code pénal.

Enfin, compte tenu de l’arrêt n°188.928 prononcé par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2008, qui a annulé l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, il y a lieu d'appliquer l'ancienne indemnité de 25 euros en vertu de l'article 91 de l'arrêté du 28 décembre 1950 tel que modifié.

Il y a lieu, en toute hypothèse, de réserver d'office d'éventuels intérêts civils (article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale).

**E. Les pièces à conviction :**

Il y a lieu de restituer au prévenu D.A. les pièces à conviction déposées au greffe correctionnel sous les numéros 9273/2006, 007480/2006, 007479/2006, 007478/2006, 007477/2006, 007285/2006

Il y a lieu de restituer à la prévenue D.V. les pièces à conviction déposées au greffe correctionnel sous les numéros 8026/2006, 007598/2006,007282/2006

Il échet de joindre au dossier de la procédure les PAC 007597/2006, 007594/2006, 007428/2006, 007284/2006

**F. Au civil**

Il y a lieu, en toute hypothèse, de réserver d'office d’éventuels intérêts civils (article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale).

**PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 14, 31 a 36 de la loi du 15 juin 1935;

31, 40, 42, 43, 43 bis, 44, 50, 65, 79, 80, 380, 433 quinquies et septies, 505 du code pénal;

77 bis de la loi du 15.12.1980 ;

1, 8 de la loi du 29 juin 1964;

186, 194 du code d'instruction criminelle; 71, 72 de la loi du 28 juillet 1992;

28, 29 de la loi du 1er aout 1985 telle que modifiée;

la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 7 février 2003; l’article 11 du tarif criminel;

91 §2 de l’arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifie;

4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle;

Le tribunal, statuant par défaut à l’égard de D.D., M.R., S.H., V.B., S.L., G.Y., I.R., D.V.et C.A. et contradictoirement envers les autres parties,

AU PENAL

Vu les circonstances atténuantes telles que mentionnées en termes d'ordonnance de la chambre du conseil,

Dit les préventions E41, F42, F43, G44, G45, H46,H47, I48 non établies;

ce faisant, renvoie les prévenus D.A. (préventions E41, F42, G44, H46), D.V. (préventions E41), C.A. (préventions F43, G45, H47) et la sa A.L. (prévention F42, G44, H46), D.D.., M.R., S.H., V.B., S.L., G.Y., I.R., D.I. (prévention 148) acquittés de ces chef;

Laisse les frais de l'action publique de C.A. et de la S.A. A.L. à charge de l'Etat.

dit que les infractions A, B et D doivent s'entendre comme visant 132 filles bulgares et non roumaines ;

Dit établies, les préventions A 1 à 10, sous réserve de la circonstance aggravante d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire,.

Ce faisant,

Condamne le prévenu **D.A.** du chef des préventions A1 telle que rectifiée et limitée, B11 telle que rectifiée, C21 telle que libellée et D31 telle que rectifiée à une seule peine de 30 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soit 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Lui accorde un sursis de 5 ans pour la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la durée de la détention préventive.

Condamne la prévenue **D.V.** du chef des préventions A2 telle que rectifiée et limitée, B12 telle que rectifiée, C22 telle que libellée et D32 telle que rectifiée à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soit 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Lui accorde un sursis de 3 ans pour la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la durée de la détention préventive.

Condamne la prévenue **D.D**. du chef des préventions A3 telle que rectifiée et limitée, B13 telle que rectifiée, C23 telle que libellée, D33 telle que rectifiée et J49 telle que libellée à une seule peine de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soit 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Condamne la prévenue **M.R.** du chef des préventions A4 telle que rectifiée et limitée, B14 telle que rectifiée, C24 telle que libellée, D34 telle que rectifiée et J53 telle que libellée à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soit 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire

Condamne la prévenue **S.H.** du chef des préventions A5 telle que rectifiée et limitée, B15 telle que rectifiée, C25 telle que libellée, D35 telle que rectifiée et J52 telle que libellée à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soit 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire ,

Condamne la prévenue **V.B.** du chef des préventions A6 telle que rectifiée et limitée, B16 telle que rectifiée, C26 telle que libellée et D36 telle que rectifiée à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soit 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Condamne la prévenue **S.L.,** du chef des préventions A7 telle que rectifiée et limitée, B17 telle que rectifiée, C27 telle que libellée et D37 telle que rectifiée à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soit 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Condamne la prévenue **G.Y**., du chef des préventions A8 telle que rectifiée et limitée, B18 telle que rectifiée, C28 telle que libellée, D38 telle que rectifiée et J50 telle que libellée à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soft 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Condamne la prévenue **D.I.,** du chef des préventions A10 telle que rectifiée et limitée, B10 telle que rectifiée, C30 telle que libellée, D40 telle que rectifiée et J51 telle que libellée à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5, soit 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Condamne la prévenue **I.R.** du chef des préventions A9 telle que rectifiée et limitée, B19 telle que rectifiée, C29 telle que libellée et D39 telle que rectifiée à une seule peine de 10 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 X 5,5 = 5.500 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Prononce à l'encontre de chacun des prévenus l'interdiction des droits visée par l'article 31 du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Ordonne la confiscation,

dans le chef du prévenu D.A. sur pied de l'article 43 bis du code pénal, la somme de 338.817 euros dont 59.289 euros saisis son domicile ;

dans le chef de la prévenue D.V., sur pied de l'article 43 bis du code pénal, la somme de 116.700 euros ;

dans le chef de D.D., la somme de 15.500 euros (article 42.1° cp) ;

dans le chef de G.Y., la somme de 2.460 euros (article 42.1° cp) ;

dans le chef de S.H., la somme de 3.976,50 euros (article 42.1° cp) ;

dans le chef de M.R., la somme de 7.500 euros (article 42.1° cp) ;

dans le chef de D.I., la somme de 9.100 euros (article 42.1\* cp) ;

Condamne solidairement D.A., D.V., D.D., M.R., S.H., V.B., S.L., G.Y., D.I. et I.R. aux frais de l'action publique liquides 15.267,46 euros à ce jour;

Condamne D.A., D.V., D.D., M.R., S.H., V.B., S.L., G.Y., D.I. et I.R. à verser chacun 25 euros x 5,5 soit 137,5 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l’aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;

Leur impose à chacun le paiement d'une indemnité de 25 euros au profit de l'Etat en vertu de l'arrête royal du 28 décembre 1950;

AU CIVIL,

Réserve d'office d'éventuels intérêts civils

Le ministère public requiert l'arrestation immédiate de D.D., M.R., S.H., V.B., S.L., G.Y. et D.I.;

Attendu qu’il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits et l'attitude des prévenues qui n'ont pas d'attache en Belgique, que celles-ci ne tentent de se soustraire à l'exécution de sa peine;

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l’article 33 de la loi du 20 juillet 1990, ordonne l’arrestation immédiate de D.D., M.R., S.H., V.B., S.L., G.Y. et D.I.;

Prononcé en français le 19 janvier 2011 à l’audience publique de la 8e chambre du tribunal correctionnel de Liège, où sont présents :

(…)